

ORGANISATION DE L'ELECTION DES REPRESENTANTS SYNDICAUX DES AGENTS DE DIRECTION A LA COMMISSION PARITAIRE NATIONALE D'INTERPRETATION

8 mars 2022

Contexte

Le décret n° 2019-1275 du 2 décembre 2019 et l'arrêté du 16 juin 2020 fixent les modalités d'organisation de l'élection des représentants des agents de direction à la Commission Paritaire Nationale d'Interprétation (CPNI).

Sont concernés, sous certaines conditions, les agents de direction relevant de la convention collective des agents de direction des organismes du régime général de sécurité sociale. L'élection permettra de mesurer **l'audience** des organisations syndicales dans le champ de cette convention.

Suite à l'annulation des résultats par le Tribunal judiciaire de Bobigny, cette élection doit être réorganisée. La faille identifiée dans le paramétrage de la plateforme de votes est aujourd'hui corrigée avec la Société Paragon.

Qui est électeur ?

Sont électeurs les agents de direction :

- âgés de seize ans révolus ;
- ayant travaillé **au moins trois mois** (en tant qu'agent de direction) dans les organismes concernés par l'élection à la date du scrutin, soit le 30 mai 2022 ;
- n'ayant fait l'objet d'aucune interdiction, déchéance ou incapacité relative à leurs droits civiques.

Attention : Sont également électeurs les agents de direction placés en situation de **détachement** ou dans toute autre position assimilable prévue par la convention collective. Chaque agent est inscrit **sur la liste électorale de l'organisme qui le détache**.

Plus largement, un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, une FAQ (page 4) vous permettra de distinguer si un agent de direction doit figurer ou non sur la liste des électeurs.

Les réclamations relatives aux listes d'électeurs¹ sont prévues à l'article R. 123-57 du décret du 2 décembre 2019.

¹ Tout électeur ou un représentant qu'il aura désigné peut saisir le juge judiciaire d'une contestation relative à une inscription sur la liste électorale. A peine d'irrecevabilité, cette contestation est formée devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel son auteur a son domicile ou sa résidence, dans un délai de trois jours à compter de l'affichage de la liste électorale mentionnée à l'article R. 123-56. Le tribunal judiciaire statue dans les conditions prévues à l'article R. 2314-25 du code du travail.

Qui peut se porter candidat ?

Sont éligibles les électeurs âgés de dix-huit ans révolus, ayant travaillé au moins un an dans les organismes concernés par l'élection à la date du scrutin.

Il appartient aux organisations syndicales de déposer, auprès de l'UCANSS², une liste de candidats remplissant les conditions d'éligibilité. Chaque liste comporte deux titulaires et deux suppléants.

Les opérations de vote

Le vote a lieu par voie électronique uniquement.

Sous réserve des arrêtés à paraître, la période de vote est fixée du 30 mai 2022 au 3 juin 2022, 17 h (heure de Paris).

Chaque électeur ne dispose que d'une voix, même s'il exerce dans plusieurs organismes dans le cadre d'un cumul de fonction.

Les 24 et 25 mai 2022, les électeurs recevront par courriels émanant de Paragon les modalités pour voter en ligne, notamment les codes d'accès (identifiant et mot de passe) qui permettront la connexion à la plate-forme.

En cas de difficulté, comme lors de l'élection précédente, une hotline sera mise en place par le prestataire.

² A partir du 8 mars 2022 jusqu'au 20 avril 2022 au plus tard

Rôle confié aux directeurs des organismes

1/ Etablir et transmettre les listes d'électeurs

La liste des électeurs doit être établie par le directeur de chaque organisme. **Le fichier à compléter**, joint à cette circulaire, est à retourner dans les meilleurs délais à l'UCANSS - et au plus tard le **05 avril 2022** - sur la boîte : « electionsADD@ucanss.fr ».

Le fichier complet des électeurs permettra la personnalisation des courriels contenant les informations nécessaires au vote, à envoyer à chaque électeur.

Une **attention particulière** devra être portée sur les personnes dont le contrat de travail est suspendu et/ou dont l'adresse mail professionnelle a été désactivée (situations de détachement dans le cadre du droit syndical, de congé parental d'éducation, fin de carrière, longue maladie, sans solde...). Pour ce type de situation, une adresse mail personnelle est acceptée. A défaut, il conviendra de réactiver l'adresse mail professionnelle pour quelques jours.

IMPORTANT : Toute erreur de votre part dans le remplissage du fichier des électeurs est susceptible d'empêcher l'agent de direction d'accéder à la plateforme de votes (qui sera le reflet exact des informations transmises par vos soins). Dans ce cas de figure, Paragon dirigera l'électeur vers son employeur pour obtenir l'information initiale mentionnée dans le fichier et lui permettre ainsi de voter.

Par conséquent, une information est à faire, en amont du vote, aux ADD électeurs de votre organisme en leur indiquant auprès de qui obtenir la donnée envoyée à l'Ucanss via la liste électorale et injectée dans la plateforme de votes. Cette information doit être récupérable jusqu'au vendredi 3 juin, 17 heures (heure de Paris).

2/ Afficher les listes

La liste des électeurs (envoyée à l'Ucanss) et celle des candidats nationaux (qui vous sera communiquée fin avril 2022 par mail) doivent être affichées **le 9 mai 2022** dans les locaux des organismes locaux et nationaux.

Très important : la date de naissance et les 4 derniers chiffres du numéro de sécurité sociale ne devront pas figurer sur les listes affichées, sous risque d'annulation des élections.

La liste nationale des électeurs ainsi que les listes de candidats seront consultables sur le site internet de l'Ucanss, via les espaces réservés aux agents de direction.

3/ Afficher les résultats

La commission de recensement des votes proclamera les résultats le 7 juin 2022. Dans un délai de vingt-quatre heures, soit le **8 juin 2022**, ces derniers seront publiés sur le site internet de l'Ucanss. Ils doivent également être affichés **dans les locaux** de chacun des organismes nationaux et locaux concernés.

Calendrier prévisionnel 2022

08/03/2022	Diffusion de la circulaire sur l'organisation des élections Etablissement des listes d'électeurs par les Directeurs d'organismes
Au plus tard le 05/04/2022	Transmission des listes d'électeurs à l'Ucanss par les organismes
09/05/2022	Affichage de la liste des électeurs transmise à l'Ucanss et des listes des candidats nationaux envoyées par l'Ucanss dans l'organisme <u>SANS MENTION</u> des dates de naissance ni des 4 derniers chiffres du numéro de sécurité sociale
24 & 25/05/2022	Envoi de la procédure et des identifiants de connexion aux électeurs (2 mails distincts)
30/05/2022	Date d'ouverture du vote
03/06/2022, 17h	Date limite de vote
07/06/2022	Proclamation des résultats
08/06/2022	Publication des résultats dans l'organisme

Références : Décret N° 2019-1275 du 2 décembre 2019 et arrêté du 16 juin 2020.

FAQ

Un certain nombre de situations professionnelles ont été identifiées et, en cas de doute, cette FAQ vous permettra de savoir si la personne doit figurer ou non dans la liste des électeurs.

Rappel : Les électeurs sont les agents de direction en fonction dans les organismes de sécurité sociale (y compris dans les services médicaux) soumis à la convention collective du régime général et **ayant travaillé au moins 3 mois dans les organismes concernés par l'élection.**

Que se passe t'il :

- Si un ADD est en situation de cumul de fonction ?

Chaque électeur ne dispose que d'une voix même s'il appartient à plusieurs organismes.
et notamment si un ADD exerce en tant que Directeur d'UIOSS et Directeur adjoint d'une CPAM ?

Les fonctions exercées au sein d'une UIOSS sont des fonctions supplémentaires. Il convient donc de prendre en compte l'emploi principal.

- En cas d'emplois occupés en situation d'intérim ?

Ni le code de la sécurité sociale ni la convention collective ne prévoient d'agrément pour les ADD chargés d'une fonction intérimaire. Il convient donc d'apprécier leur situation au regard de l'emploi occupé avant l'intérim et sur lequel ils ont été agréés.

- En cas d'emplois occupés en situation de mise à disposition ?

Les ADD mis à disposition sont électeurs dans l'organisme d'origine dont ils continuent à être salariés.

- Pour les ADD qui sont en détachement dans le cadre du droit syndical, en congé parental d'éducation, en congé fin de carrière, en congé sans solde ou encore mis à pied ?

Durant ces périodes, le contrat de travail est suspendu mais le salarié fait toujours partie des effectifs. Il doit donc pouvoir voter, conformément à la jurisprudence en matière d'élections professionnelles.

Pour tout renseignement complémentaire, merci d'adresser vos demandes à l'adresse :

« electionsADD@ucanss.fr »